

# Pro Natura Neuchâtel

## Statuts

### I. Buts et principes

#### Art. 1 Nom et siège

Pro Natura Neuchâtel – Ligue neuchâteloise pour la protection de la nature est une association d'utilité publique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est celui de son secrétariat exécutif.

#### Art. 2 Buts

Animée du respect de la nature et consciente de la responsabilité de l'être humain à l'égard de la nature, Pro Natura Neuchâtel se consacre à la conservation et à la protection des bases naturelles essentielles à la vie. Elle a donc tout particulièrement pour but de :

- a) protéger la nature, afin de conserver et de favoriser la diversité des organismes vivants ainsi que leurs biotopes et de leurs espèces animales et végétales ;
- b) protéger le paysage, afin d'assurer et de favoriser la sauvegarde de sites particuliers ;
- c) protéger l'environnement, afin de préserver les bases naturelles de la vie, comme le sol, l'air et l'eau, des effets nuisibles des activités humaines.

#### Art. 3 Tâches

Pour atteindre ces buts, Pro Natura Neuchâtel se consacre principalement aux tâches suivantes :

- a) exiger que les intérêts de la protection de la nature soient respectés dans tous les domaines d'activités privées, économiques et publiques ;
- b) informer ses membres et le public des problèmes de protection de la nature et de l'environnement ;
- c) collaborer à la sensibilisation à l'environnement de tous les milieux de la population et de toutes les classes d'âge, en particulier de la jeunesse ;
- d) créer des réserves naturelles, éléments d'un réseau complet de zones protégées, et les gérer de manière exemplaire ;
- e) développer et soutenir des programmes destinés à sauvegarder des espèces animales et végétales ;
- f) examiner de façon critique les atteintes envisagées à la nature, aux paysages et à l'environnement et, au besoin, lutter contre elles (entre autres en utilisant le droit de recours) ;

- g) collaborer étroitement avec Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature, ainsi qu’avec les organisations ayant des buts similaires et avec les administrations.

#### **Art. 4 Relations avec Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature**

Pro Natura Neuchâtel est une section de Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature, ci-après dénommée l’Association centrale. Leurs relations sont réglées par les statuts de l’Association centrale et par des règlements établis par le Conseil des délégués.

Pro Natura Neuchâtel agit en étroite collaboration avec l’Association centrale et les autres sections, en particulier dans les domaines relatifs aux réserves naturelles et à la protection de la nature sur le terrain, à la protection de la nature au niveau politique, à l’information publique, et à l’éducation à l’environnement.

#### **Art. 5 Finances**

Les ressources financières de Pro Natura Neuchâtel sont constituées par :

- a) sa part des cotisations des membres ;
- b) les revenus de la fortune de l’association ;
- c) les subsides de l’Association centrale ;
- d) les contributions des personnes privées et morales ou des pouvoirs publics ;
- e) le produit de collectes et autres campagnes ;
- f) le produit de services.

Les cotisations des membres versées à Pro Natura Neuchâtel sont comprises dans les cotisations à l’Association centrale et sont encaissées par l’Association centrale. L’Association centrale fixe le montant des cotisations et la part annuelle afférente à Pro Natura Neuchâtel. Elle lui verse sa part des cotisations, ainsi que les subsides librement consentis qu’elle lui destine.

#### **Art. 6 Responsabilité**

Pro Natura Neuchâtel répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers, à l’exclusion de ceux de l’Association centrale. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **II. Membres**

#### **Art. 7 Principes**

Peuvent être membres de Pro Natura Neuchâtel toutes les personnes physiques ou morales domiciliées, en règle générale, dans le canton de Neuchâtel. Par leur adhésion, elles reconnaissent les buts de l’association.

Un/une membre de Pro Natura Neuchâtel est en même temps membre de l’Association centrale.

#### **Art. 8 Adhésion**

L’adhésion se fait par écrit ; elle devient effective dès l’inscription à la liste des membres. Le Comité peut refuser l’adhésion.

#### **Art. 9 Fin de l'adhésion**

L'adhésion s'achève en cas de décès, de démission ou de radiation et, en règle générale, lorsqu'un/une membre quitte le canton. Toutefois, si le/la membre qui change de canton de domicile en fait la demande, il/elle peut rester membre de Pro Natura Neuchâtel.

#### **Art. 10 Catégories de membres**

Les catégories de membres définies par l'Association centrale font foi.

#### **Art. 11 Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur ceux désignés par l'Association centrale; l'Assemblée générale de Pro Natura Neuchâtel peut nommer des membres d'honneur de la section, ceux-ci/celles-ci sont exonéré-e-s du paiement des cotisations. Pro Natura Neuchâtel paie à leur place la cotisation de membre à l'Association centrale.

#### **Art. 12 Exclusion**

Lorsqu'un/une membre contrevient aux intérêts de Pro Natura Neuchâtel, l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, peut l'exclure de l'association à la majorité des membres présent-e-s, pour autant que l'Association centrale, sur proposition de la section, en fasse de même.

#### **Art. 13 Droit de vote et d'éligibilité**

Tou-te-s les membres dès 16 ans révolus ont le droit de vote et le droit d'éligibilité.

Chaque membre a une voix. Les catégories de membres comprenant plus d'une personne n'ont qu'un seul droit de vote.

La représentation par un/une autre membre est exclue.

Les employés de Pro Natura Neuchâtel n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité. Les membres du Comité n'ont pas le droit de vote.

Seules les personnes âgées de plus de 18 ans révolus peuvent être élues au sein du Conseil des délégués.

#### **Art. 14 Droit de proposition**

Un dixième des membres peut exiger qu'une proposition soit faite au Conseil des délégués de l'Association centrale. Le Comité règle le mode d'utilisation de la liste des membres.

### **III. Organisation**

#### **Art. 15 Organes**

Les organes de Pro Natura Neuchâtel sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de contrôle

## **Art. 16 Durée des mandats**

Les membres des organes sont élu-e-s pour une période de quatre ans. La nomination de remplaçant-e-s ou de membres supplémentaires vaut pour la période en cours. Chacun-e est rééligible.

La durée du mandat des membres du Comité est limitée à un maximum de quatre périodes. Des exceptions sont possibles à la demande motivée du/de la membre concerné-e.

## **A. Assemblée générale**

### **Art. 17 Principes**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de Pro Natura Neuchâtel. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

### **Art. 18 Compétences**

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- a) l'établissement et la modification des statuts ;
- b) l'élection du/de la président-e et des membres du Comité ;
- c) la nomination de l'Organe de contrôle ;
- d) l'élection des délégué-e-s au Conseil des délégués de l'Association centrale ;
- e) la désignation de membres d'honneur de Pro Natura Neuchâtel ;
- f) l'exclusion de membres ;
- g) les décisions sur des propositions du Comité et des membres ;
- h) l'approbation du budget ;
- i) l'approbation du rapport annuel du Comité et des comptes annuels, après contrôle et rapport de l'Organe de contrôle ;
- j) la décharge des affaires données au Comité et à l'Organe de contrôle ;
- k) la dissolution de Pro Natura Neuchâtel.

### **Art. 19 Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu annuellement durant le premier semestre de l'année civile. Les membres sont convoqué-e-s par écrit au moins 2 semaines avant l'assemblée. La convocation indique les affaires à traiter. Les propositions à l'intention de l'Assemblée générale sont remises par écrit au Comité jusqu'à fin janvier au plus tard.

### **Art. 20 Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité lorsque des affaires importantes et urgentes l'exigent ou sur demande d'au moins un dixième des membres mentionnant les affaires à traiter.

L'Assemblée générale extraordinaire a lieu dans les 2 mois qui suivent la demande. L'invitation écrite, mentionnant les affaires à traiter, est envoyée au moins 2 semaines avant la tenue de l'assemblée.

### **Art. 21 Procédure**

Les votes et élections se font à main levée. Ils ont lieu au bulletin secret si un quart des membres présent-e-s en fait la demande.

Les votes ont lieu à la majorité simple des voix exprimées valablement. Les abstentions et les voix nulles ne seront pas prises en compte. En cas d'égalité, le/la président-e tranche.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, ensuite à la majorité relative des voix exprimées valablement. Les abstentions et les voix nulles ne seront pas prises en compte. En cas d'égalité, on procédera au tirage au sort pour départager les candidats.

Des affaires urgentes peuvent être mises à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des votant-e-s.

## **B. Comité**

### **Art. 22 Composition**

Le Comité se compose de 7 membres au minimum.

### **Art. 23 Organisation**

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du/de la président-e, qui est élu-e par l'Assemblée générale.

### **Art. 24 Tâches**

Le Comité a autorité pour gérer toutes les affaires de l'association qui ne sont pas du ressort statutaire d'un autre organe.

### **Art. 25 Signatures**

Pro Natura Neuchâtel est engagée juridiquement par la signature collective de deux personnes.

Sont habilités à signer à deux : le/la président-e ou le/la vice-président-e avec le/la chargé-e d'affaires, le/la responsable des réserves naturelles ou, à défaut, avec un autre membre du Comité.

En absence du/de la président-e ou du/de la vice-président-e, le comité peut donner le droit de signature à une autre personne.

### **Art. 26 Bénévolat**

Les membres du Comité et de l'Organe de contrôle travaillent, en principe, bénévolement. Ils ont droit au remboursement de leurs frais.

### **Art. 27 Secrétariat exécutif**

Le Comité met en place un secrétariat exécutif. Il en détermine le siège, l'organisation et les domaines d'activité. Il nomme un/une chargé-e d'affaires, un/une responsable des réserves et tout autre personnel supplémentaire, qui disposent d'un contrat de travail passé avec Pro Natura Neuchâtel. L'approbation préalable du/de la secrétaire central-e de l'Association centrale est nécessaire concernant les conditions de travail.

Les collaborateurs/collaboratrices de Pro Natura Neuchâtel ne peuvent être membres du Comité ou d'un autre organe de Pro Natura Neuchâtel ou de l'Association centrale.

## **C. Organe de contrôle**

### **Art. 28 Composition**

L'Organe de contrôle se compose de deux réviseurs/réviseuses des comptes ou est assumé par une société fiduciaire. Les membres du Comité ne peuvent pas faire partie de l'Organe de contrôle. L'Assemblée générale détermine le mode de révision.

### **Art. 29 Tâches**

L'Organe de contrôle vérifie les comptes annuels. Il présente un rapport à l'Assemblée générale.

## **IV. Procédures particulières**

### **Art. 30 Révision des statuts**

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut proposer une révision des statuts à la demande de la majorité des deux tiers des voix exprimées valablement. Les abstentions et les voix nulles ne seront pas prises en compte. Le Conseil des délégués de l'Association centrale statue sur la proposition.

### **Art. 31 Dissolution**

La dissolution de Pro Natura Neuchâtel ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée ne peut siéger valablement que si au moins un dixième des membres est présent. La dissolution doit être adoptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées valablement. Les abstentions et les voix nulles ne seront pas prises en compte.

En cas de dissolution de l'Association centrale, Pro Natura Neuchâtel peut subsister en tant qu'association autonome ou prononcer également sa dissolution.

### **Art. 32 Liquidation**

En cas de dissolution de Pro Natura Neuchâtel, sa fortune, ses droits sur les réserves naturelles et ses actes reviennent à l'Association centrale. Celle-ci affecte la fortune à des buts de protection de la nature dans le canton de Neuchâtel, ceci jusqu'à ce qu'une section nouvellement fondée en reprenne les droits.

En cas de dissolution de l'Association centrale, Pro Natura Neuchâtel reprend ses droits sur ses réserves naturelles dans le canton de Neuchâtel, pour autant qu'elle subsiste en tant qu'association autonome.

En cas de dissolution de Pro Natura Neuchâtel quand l'Association centrale n'existe déjà plus, l'Assemblée générale décide à la majorité simple de l'affectation future de la fortune de l'association et des actes. L'actif sera remis à une institution suisse qui poursuit des buts similaires, exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, ou à défaut au canton de Neuchâtel. Les droits sur les réserves naturelles de Pro Natura Neuchâtel sont transférés à une organisation exonérée d'impôt à buts similaires, en cas d'impossibilité au canton de Neuchâtel.

## V. Disposition finales

### Art. 33 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur dès leur approbation par le Conseil des délégués de l'Association centrale. Ils remplacent les statuts du 16 mai 2009.

### Art. 34 Dispositions transitoires

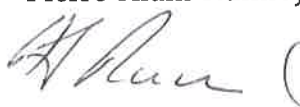
La première période au sens de l'art. 16 des présents statuts s'étend jusqu'à l'Assemblée générale de 2023.

Au nom de Pro Natura Neuchâtel

La présidente  
Jennifer Iseli



Le vice-président  
Pierre-Alain Rumley



Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de Pro Natura Neuchâtel le 11 mai 2019.

Ces statuts ont été approuvés par le Conseil des délégués de Pro Natura –Ligue suisse pour la protection de la nature le 24 août 2019.

